

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 Domérat

Références : 20250613-RAP-03-273-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomerat_VF.odt
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel et a également permis de faire un point sur le départ de feu du 11 février 2025 et sur l'évolution prévue du site notamment dans le cadre de la problématique du bruit occasionnant une gêne pour les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager);
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filières de traitement dédiées.

En outre, suite aux différentes évolutions du site constatées lors des précédentes inspections de l'inspection des installations classées, la société Environnement Recycling a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 février 2024 de porter à connaissance de madame le Préfet les modifications apportées à son site dans un délai de 3 mois.

Ce Porter à Connaissance a été déposé en préfecture de l'Allier le 2 mai 2024, répondant ainsi à la mise en demeure. Cependant, les modifications déjà apportées au site et celles projetées ont été jugées substantielles nécessitant ainsi le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation complète.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un contrôle des rejets atmosphériques a été effectué par le Bureau Véritas le 17 octobre 2024 en sortie des cheminées des deux unités de traitement de déchets du site. Les VLE (valeurs limites d'émission) sont respectées.

Concernant les **eaux rejetées**, l'analyse effectuée par SGS en fin d'année 2024 sur les rejets d'eau de process vers la station d'épuration communale (*actuellement non réglementés par l'arrêté préfectoral du site*) montre le **non-respect des valeurs limites fixées par la législation**. L'inspection des installations classées a bien noté que Montluçon Communauté aurait donné un accord de principe et que la convention est en cours de rédaction. **Une étude est en cours pour mettre en place une installation de traitement interne avec réutilisation complète de l'eau de process. Un pilote d'essai sera installé en septembre 2025.**

En outre, concernant la **cessation d'activité du traitement des écrans cathodiques (ANDELA)**, des sondages complémentaires ont été effectués, **le rapport sera prochainement adressé à l'inspection des installations classées.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.5.1 et 1.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5	/	Sans objet
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 18/09/2000, article D541-360 à D541-364	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est saisi du sujet du bruit à l'origine de la plainte de voisinage, et les travaux qui seront réalisés pour la fin de l'année 2025 devraient permettre de respecter les niveaux limites d'émission réglementaires en ZER.

Compte tenu des nouvelles obligations entrées en vigueur en matière de tri des déchets (*articles de sport, de jardinage, etc ...*) l'exploitant doit faire face à de nouveaux flux de déchets entrants. Le projet d'extension de l'établissement avance, la phase amont a été initiée (*pour l'impact sur la biodiversité concernant les parcelles concernées par l'extension*) pour autant, **des éléments sont attendus quant à l'évaluation des dangers et des risques occasionnés par l'activité du site** tel qu'il est projeté. En outre l'examen de la conformité aux dispositions réglementaires du stockage de déchets contenant des PCB doit être analysé.

Aussi, il convient de souligner que même si un nouveau départ de feu s'est déclaré le 11 février 2025 au soir, sa détection a été rapide et celui-ci a été rapidement maîtrisé montrant ainsi la bonne appropriation des consignes établies par le personnel.

Enfin, même si les dispositions réglementaires concernant la perte de granulés de plastiques industriels ne sont directement pas opposables au site, des actions en ce sens doivent être mises en place et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un nouveau départ de feu est survenu aux environs de 20h le 11 février 2025 sur une cellule de PAM "entrants".

L'exploitant en a informé l'inspection des installations classées dès le lendemain matin.

Le rapport a été établi et communiqué à l'inspection des installations classées. Rapidement détecté (caméras thermiques) et maîtrisé sans l'intervention du SDIS03 (déplacé après avoir été alerté par des tiers), cet incendie n'a pas porté atteinte à l'environnement (les eaux contenues dans le bassin de récupération ont été analysées).

Ce départ de feu semble une nouvelle fois dû à la présence de batteries au lithium parmi les déchets.

Les procédures d'urgence ont bien fonctionné même si l'exploitant a relevé qu'une règle n'a pas été correctement respectée => le premier godet de PAM sortis de la cellule n'a pas été déposé assez loin nécessitant sa reprise par la chargeuse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les consignes établies doivent être scrupuleusement respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.5.1 et 1.5.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2022

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1 : Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études de dangers et d'impact :

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs rejets. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Depuis de longs mois déjà (voire quelques années maintenant), l'inspection des installations classées demande la mise à jour du dossier ICPE de cet établissement.

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 février 2024, l'exploitant a déposé un porter à connaissance mettant à jour les activités de son site le 3 mai 2024. L'analyse des éléments de ce dossier a conduit les services de l'État à considérer que les modifications déjà apportées (et à venir) sont substantielles et nécessitent donc l'instruction complète d'une nouvelle demande d'autorisation.

La phase amont de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale a été initiée le 25 avril 2025 avec la transmission à l'inspection des installations classées des premiers éléments concernant l'extension géographique du site et notamment une étude sur la présence de zones humides et un rapport d'étude faune-flore-habitats naturels sur les zones impactées par le projet.

Pour autant des éléments complémentaires sont attendus notamment ceux caractérisant le projet (*activités relevant de la nomenclature des ICPE et leurs volumes*) et les éléments caractérisant les dangers et inconvénients du projet nécessaires à l'établissement des études d'impact et de dangers. Le futur dossier devra aussi comprendre les éléments de positionnement vis à vis des conclusions du BREF WT (articles R.515-71 à R.515-73 du code de l'environnement), du fait du classement du site aux rubriques 3532 (Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment D3E) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux) relevant de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive IED

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre la préparation du dossier de demande d'autorisation (en phase amont) avec notamment la communication à l'inspection des installations des premiers éléments établissant les études de dangers et d'impact.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2024
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). ...
Constats : L'exploitant a fait évoluer son état des stocks (établi à partir de pesées) auquel est annexé un plan avec les volumes maximums qui peuvent être stockés. Les cellules "vrac" extérieures sont pourvues de limites de stockages matérialisées. L'état des stocks pourrait être complété par les numéros de rubriques de la nomenclature des ICPE correspondantes pour en faciliter l'analyse. Ces dispositions devront être reprises dans le cadre du réagencement du site prévu lors de son extension. En outre, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le respect de la quantité maximale de déchets à entreposer dans les cellules extérieures => <i>certaines cellules sont pleines, la limite haute et limite de remplissage avant de la cellule sont parfois bien atteintes (voire limite dépassées) ce qui pourrait occasionner le transfert d'un incendie d'une cellule vers une autre.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter sur l'état des stocks le numéro de la nomenclature correspondante aux matières stockées. Veiller à respecter la capacité de stockage des cellules extérieures (<i>hauteur et avancement des déchets</i>).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024
Prescription contrôlée : ... L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un ou des bâtiments fermés. Les parois extérieures desdits bâtiments fermés assurant le tri, transit regroupement des déchets contenant des PCB/PCT sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. ...
Constats : Situation inchangée depuis l'inspection qui a conduit à ce constat en 2022, la conformité de ce stockage devra être analysée dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Analyser la conformité du local de stockage de déchets contenant des PCB et le cas échéant le rendre conforme aux dispositions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 Mesure du niveau sonore :

L'exploitant établit un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, dans lequel il reporte les éléments définis comme suit :

- une carte localisant toutes les zones à émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté,
- la définition de points de mesure dans ces zones permettant une bonne connaissance de l'impact sonore liée à l'activité des installations réglementées par le présent arrêté,
- les résultats des contrôles des émissions sonores réalisés.

Afin d'évaluer l'impact du site sur son environnement et dans les zones à émergence réglementée situées à proximité, l'exploitant procédera à une mesure du niveau sonore lié aux activités réglementées par le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans où s'il a connaissance de plaintes fondées des riverains ou sur demande écrite de l'inspection des installations classées. Des mesures compensatoires seront, le cas échéant, définies et mises en œuvre en vue de réduire l'impact des niveaux sonores (modifié par APC du 19-08-19).

Constats :

Le dossier relatif à la mesure du niveau sonore est établi (carte localisant les ZER) et des résultats des contrôles des émissions sonores sont disponibles.

Suite au rapport d'étude acoustique établi par Décibel France dans sa version du 31 mars 2025, l'analyse des nouvelles mesures de bruit réalisées le 27 février 2025 a confirmé le dépassement des valeurs limites admissibles en ZER (Zone à émergence réglementée).

Il convient cependant de noter que suite à la modification des horaires de travail validée par le CSE de l'entreprise (7h à 21h) la non-conformité précédente concernant les dépassements constatés en période nocturne est ainsi levée.

Pour solder la non-conformité liée à la période diurne, le rapport établi par Décibel France a permis d'identifier les phases d'activité les plus bruyantes :

- le déchargement des matériaux dans la trémie phase 1 ainsi que le fonctionnement des phases 1, 2 et 3,
- le dépoussiéreur lors du fonctionnement des phases 3 à 5,
- les activités de chargement - déchargement des déchets.

Aussi, l'exploitant prévoit :

- la mise en place d'un écran antibruit au droit de la phase 2 (travaux prévus en octobre 2025). Cet écran permettra également de masquer le bruit provenant des phases 2 et 3, - le calorifugeage des filtres du dépoussiéreur (travaux prévus semaines 50 à 52), - la modification du mode d'alimentation de la phase 1 en utilisant des box pour remplacer le déversement par la chargeuse (un test sera réalisé en septembre 2025, puis les travaux seront réalisés en fin d'année).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les travaux nécessaires à l'abaissement du niveau sonore en ZER, et faire procéder à une nouvelle mesure de l'impact sonore dès les travaux achevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : b) moyens de détection : Une détection incendie pour sécuriser les zones de stockages extérieurs est mise en place au moyen de caméras infra-rouge couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance. ...
Constats : Suite à l'inspection précédente du 25 novembre 2024 en présence du SDIS03, le plan de défense incendie a été établi et mis à jour, la consigne incendie gestion à distance (CQSE040) a été mise à jour dans sa version du 29/10/2024. En outre les ARI ont été commandés et reçus, et le personnel formé à leur utilisation. La voie de desserte réservée aux pompiers pour assurer les actions de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site a été dégagée et matérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 1.11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025
Prescription contrôlée : c) Moyens de lutte contre l'incendie Le personnel est formé dès son embauche au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an. Pour améliorer l'organisation en cas de départ de feu, des coordinateurs incendie, coordinateurs et responsables d'évacuation et équipiers sont désignés et formés. L'exploitant passe un accord avec une société spécialisée afin de garantir la disponibilité d'émulseur 24 h/24 et 365 j/an sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent via une procédure d'urgence. Le produit sera transporté sur site par un des chauffeurs de l'entreprise, à la demande de l'exploitant Environnement Recycling. Une réserve tampon d'émulseur gérée par l'exploitant est installée sur le site pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation afin de contenir un sinistre en attendant la phase d'attaque massive. Les modalités sont définies avec le SDIS. Cette réserve devra être facilement accessible aux secours et clairement identifiée ; son emplacement sera reporté sur le plan ETARE. Le plan ETARE est mis à jour en fonction des modifications apportées par le présent arrêté. Un plan des stockages est intégré au plan ETARE : il y sera indiqué l'identification de chacune des cellules ainsi que le volume maximal de stockage admissible de chacune des cellules
Constats : Les consignes incendie et notamment la consigne d'urgence "gestion des alarmes" ont été retravaillées et testées lors d'un exercice réalisé le 1er novembre 2024. <i>Cette consigne n'avait pas été présentée lors de l'inspection précédente.</i> Un second GRV d'émulseur plein a été commandé et ajouté sur le site en complément du GRV existant (plein au 1/4). Les documents nécessaires à la mise à jour du plan ETARE ont été communiqués au SDIS03 le 27 novembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.1 et 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 :Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Article 7.6.3 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. ... · L'exploitant s'assurera d'une réserve d'eau d'incendie de 1560 m3 sur la ZAC ou au sein de son établissement. ... Les moyens répertoriés ci-dessus font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance préventives et curatives définis notamment par des règles techniques spécifiques (APSAD ou équivalent).
Constats : La CCI a fait intervenir une entreprise de Montluçon le jeudi 13 février 2025 pour déboucher le tuyau avec crépine du bassin de sécurité incendie, suivi d'un essai de pompage avec les pompiers. L'utilisation du bassin a alors été validée par les pompiers. Une planification de l'entretien du terrain avec taillage des arbres et arbustes est prévue ainsi que la remise en état de la clôture et de la fermeture du portail. Le cas de la lance mal dimensionnée par rapport au tuyau qu'elle équipait lors de l'inspection du 25 novembre 2024 a depuis été résolu. Le contrôle de la pression et débit unitaire des poteaux incendies, demandé par le SDIS 03 lors de l'inspection du 25 novembre 2024 a été réalisé. Le résultat de ce contrôle a été communiqué à l'inspection des installations classées et au SDIS. Le rapport fait état de la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie a été finalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article D541-360 à D541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Article D541-360 :

Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

...

Constats :

Considérant les nouvelles dispositions rendues applicables au 1er janvier 2022 par l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, l'exploitant s'est saisi du sujet pour limiter les pertes de fraction de plastiques liées à son activité dans l'environnement.

Cependant, selon l'article 2 du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil les dispositions des articles D541-360 à D541-364 du code de l'Environnement ne s'appliquent pas aux déchets.

Aussi, considérant la problématique liée à la présence de plastiques dans l'environnement à grande échelle, et considérant les constatations déjà effectuées à l'occasion d'inspections précédentes notamment quant aux fractions de plastiques retrouvées en sortie du bassin de récupération des eaux pluviales du site, l'inspection des installations classées juge pertinent de valoriser les actions prises par l'exploitant pour limiter les pertes de ces "déchets plastiques". Ces actions feront l'objet de prescriptions spécifiques à l'occasion d'une prochaine mise à jour des prescriptions applicables au site par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre en compte la problématique "perte de granulés de plastiques industriels dans l'environnement" à l'occasion de l'établissement du nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter et proposer notamment des procédures dédiées à la surveillance/maintenance de l'état des dispositifs de confinement et équipements de récupération adaptés à la taille des plastiques susceptibles d'être présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite